



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

COS: Alpes-Maritimes

Question écrite n° 29307

Texte de la question

Reponse. - La zone II définie par les arrêtés du 29 juillet 1977 et du 17 mars 1978 et utilisée pour les aides de l'Etat à la construction comprend les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, telles que définies par l'INSEE, la partie de la région parisienne non classée en zone I, les villes nouvelles et les îles non reliées au continent. L'agglomération de Menton au sens de l'INSEE ne comptant que 59 198 habitants au recensement de 1982, elle est classée en zone III. Une réforme de ce système de classification a bien été envisagée, mais il s'agit d'un domaine délicat, difficile à quantifier de manière objective et irrefutable, et l'existence de zones suppose en tout état de cause des effets de seuil. Jusqu'à présent, il n'a pas été trouvé de solution plus satisfaisante que le système actuel. Dans ce contexte, il n'apparaît pas possible d'envisager une dérogation ponctuelle. Elle constituerait de toute évidence un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer de nombreuses autres municipalités.

Texte de la réponse

Reponse. - La zone II définie par les arrêtés du 29 juillet 1977 et du 17 mars 1978 et utilisée pour les aides de l'Etat à la construction comprend les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, telles que définies par l'INSEE, la partie de la région parisienne non classée en zone I, les villes nouvelles et les îles non reliées au continent. L'agglomération de Menton au sens de l'INSEE ne comptant que 59 198 habitants au recensement de 1982, elle est classée en zone III. Une réforme de ce système de classification a bien été envisagée, mais il s'agit d'un domaine délicat, difficile à quantifier de manière objective et irrefutable, et l'existence de zones suppose en tout état de cause des effets de seuil. Jusqu'à présent, il n'a pas été trouvé de solution plus satisfaisante que le système actuel. Dans ce contexte, il n'apparaît pas possible d'envisager une dérogation ponctuelle. Elle constituerait de toute évidence un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer de nombreuses autres municipalités.

Données clés

Auteur : [M. Colonna Jean-Hugues](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29307

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1987, page 4485

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 262